TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ACCUEIL ET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ

Centre des Finances publiques de Troyes
17, boulevard du 1er RAM - 10000 Troyes

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Dossier d'autorisation de travaux ERP - document de travail pour avis du contrôleur technique
Phase PRO/DCE - Version 01 - 24 août 2026

STATUT DU DOCUMENT
Version de travail destinée à l'avis préalable de SOCOTEC et à la préparation du RICT. Elle n'est pas destinée au dépôt administratif définitif avant confirmation des points identifiés au chapitre 14, notamment le statut et le fonctionnement de l'entrée accessible côté parking, la recevabilité réglementaire de l'appareil élévateur extérieur, le stationnement adapté le cas échéant, la géométrie finale de la chaîne de déplacement, les dispositifs d'interphonie et la boucle à induction magnétique.

Identification	Donnée
Maîtrise d'ouvrage	Direction générale des Finances publiques - SPIB-2C
Responsable du projet / Maîtrise d'ouvrage	Mme Cindy AUVRAY
Maîtrise d'œuvre mandataire	LC-Architectes - M. Luis CERCOS, ingénieur-architecte, COAATM n° 8223
Pièces graphiques PRO/DCE	M. Renzo DAGNINO, architecte, LC-Architectes
Contrôleur technique	SOCOTEC - Agence Troyes
Périmètre	Accueil du public au rez-de-chaussée et interfaces immédiates ; création d'un accès accessible côté parking

Tableau des versions

Version	Date	Objet	Statut
V01	24/08/2026	Notice d'accessibilité coordonnée avec les pièces PRO/DCE, le lot 04 publié, la documentation disponible, l'avis SOCOTEC du 24/08/2026 et la réglementation en vigueur.	LC-Architectes / LC / Pour avis MOA / CT - pré-RICT
V02	01/09/2026	Remarques de M. Jean Wisson, administrateur de l'État, directeur adjoint et responsable des fonctions support de la Direction départementale des Finances publiques de l'Aube ; relecture finale de Mme Cindy Auvray ; rédaction finale : LC	JW / CA / LC

Sommaire

Tableau des versions 1
1. Synthèse de la présente notice d'accessibilité 4
2. Objet, portée et références réglementaires 5
2.1 Objet de la notice 5
2.2 Références réglementaires principales 5
2.3 Documents de projet et de contexte 6
3. Établissement existant et périmètre de l'opération 6
3.1 Situation existante 6
3.2 Périmètre de travaux 7
4. Principe réglementaire applicable à un ERP existant de 5e catégorie 8
5. Chaîne accessible extérieure : arrivée, stationnement et approche 9
5.1 Cheminement depuis l'accès au terrain 9
5.2 Stationnement 9
5.3 Croisement avec la circulation automobile 10
6. Accès réservé côté parking, contrôle d'accès et interphonie 10
6.1 Statut de l'entrée 10
6.2 Contrôle d'accès et appel 10
7. Franchissement de la rupture de niveau - appareil élévateur vertical 11
7.1 Principe de projet 11
7.2 Caractéristiques dimensionnelles 11
7.3 Recevabilité réglementaire de l'implantation extérieure 11
8. Escalier existant, guidage tactile et sécurité d'usage 12
8.1 Escalier conservé 12
8.2 Guidage tactile 12
9. Circulations intérieures, portes, seuils, vitrages et manœuvres 13
10. Accueil, attente, libre consultation, box et mobilier accessible 14
10.1 Accueil de premier niveau 14
10.2 Libre consultation 14
10.3 Entretiens et box 14
11. Déficiences auditives, visuelles et cognitives - information, acoustique et éclairage 15
11.1 Boucle à induction magnétique et informations audio-visuelles 15
11.2 Interphonie du nouvel accès 16
11.3 Signalétique et déficiences visuelles / cognitives 16
11.4 Acoustique 16
11.5 Éclairage 16
12. Sanitaires, sorties et prestations hors emprise 17
12.1 Sanitaires 17
12.2 Sorties 17

12.3 Éléments hors emprise 17
13. Chantier, contrôles, essais et conditions de mise en service 17
13.1 Chantier en site occupé 17
13.2 Contrôles avant mise en service 17
13.3 Registre public d'accessibilité 18
14. Points à confirmer avant dépôt administratif définitif 18
15. Conclusion 20
Annexe A - Grille réglementaire de contrôle 21
Visa / observations 21

1. Synthèse de la présente notice d'accessibilité

POSITION RÉGLEMENTAIRE RETENUE

Le bâtiment est traité comme un immeuble relevant principalement du Code du travail, comportant au rez-de-chaussée une partie d'accueil du public classée **ERP de type W, 5e catégorie**.

Pour l'accessibilité, la présente notice d'accessibilité applique le régime des ERP existants de 5e catégorie : les éléments modifiés ou créés sont rendus conformes aux prescriptions qui leur sont applicables ; les dispositions existantes hors emprise ne sont pas dégradées ; la partie accessible doit permettre, quel que soit le handicap, l'accès à l'ensemble des prestations offertes par le service.

Point	Position	Lecture
Statut du secteur public	**ERP type W - 5e catégorie**	Position SOCOTEC du 24/08/2026.
Principe 5e catégorie	Partie accessible donnant accès à toutes les prestations	Application de CCH R.164-2 III ; aucune prestation de moindre qualité n'est créée pour les usagers handicapés.
Accès accessible	Entrée publique principale située à l'avant du bâtiment ; accès arrière réservé aux agents, aux livreurs et aux entreprises prestataires	L'accès du public, y compris des usagers PMR, s'effectue exclusivement par l'avant. Le dispositif côté parking constitue un accès interne non ouvert au public.
Rupture de niveau	Appareil élévateur vertical extérieur	Solution de projet à confirmer par SOCOTEC au regard de l'article 7.4 de l'arrêté du 8/12/2014 et, si nécessaire, de la procédure de dérogation.
Prestations accessibles	Accueil, attente, libre consultation, entretiens confidentiels	Poste accessible intégré, postes numériques, box accessibles et chaîne d'information.
Principe de projet	Conformité des ouvrages modifiés + non-aggravation hors emprise + amélioration	Le projet ne constitue pas un audit global ni une régularisation générale du bâtiment de 1972.

L'enjeu n'est pas de qualifier rétrospectivement l'accessibilité de l'ensemble immobilier, dont les anciennes autorisations ne sont pas disponibles, mais de démontrer que l'opération crée une chaîne d'usage accessible, cohérente et vérifiable depuis l'arrivée sur le site jusqu'aux prestations effectivement offertes dans le nouvel accueil au rez-de-chaussée.

Cette démarche est particulièrement adaptée au projet : l'intervention est localisée, mais elle améliore de manière substantielle l'accessibilité du secteur public en supprimant une rupture de niveau, en clarifiant les parcours, en intégrant des postes d'accueil et de consultation accessibles et en corrigeant les obstacles rencontrés dans le périmètre concerné.

2. Objet, portée et références réglementaires

2.1 Objet de la notice

La présente notice accompagne la préparation du dossier d'autorisation de travaux relatif au réaménagement de l'accueil du Centre des Finances publiques de Troyes. Elle décrit les dispositions d'accessibilité affectées par l'opération :

- Cheminement extérieur,
- Stationnement lorsqu'il est ouvert au public,
- Entrée accessible,
- Contrôle d'accès et interphonie,
- Franchissement vertical,
- Escalier,
- Circulations horizontales,
- Portes et sas,
- Espaces de manœuvre,
- Accueil et
- Mobilier, information et signalétique,
- Déficiences sensorielles,
- Éclairage,
- Acoustique,
- Essais et
- Conditions de mise en service.

Son périmètre est volontairement proportionné à l'opération. Les autres niveaux, archives, bureaux et locaux techniques non ouverts au public ne sont pas réaudités par la présente notice. Lorsqu'une disposition existante hors emprise conditionne néanmoins la continuité d'usage du secteur public, elle est identifiée comme donnée de contexte ou point à vérifier, sans en déduire une conformité historique non documentée.

2.2 Références réglementaires principales

- Code de la construction et de l'habitation, notamment L.164-1, R.164-1 à R.164-3 et R.164-6 relatifs aux ERP existants, à la 5e catégorie, aux dérogations éventuelles et au registre public d'accessibilité.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant, notamment articles 1 à 14 et annexes 2, 3, 6, 7 et 9.
- Article 2 : cheminements extérieurs ; article 3 : stationnement ; article 4 : accès ; article 5 : accueil du public ; article 6 : circulations horizontales ; article 7 : circulations verticales, escaliers et appareils élévateurs.
- Articles 9 à 14 : revêtements et acoustique, portes/sas, locaux et équipements ouverts au public, sanitaires lorsqu'ils existent pour le public, sorties et éclairage.

- NF P 98-352 et NF P 98-351 citées comme solutions réputées satisfaire aux exigences de guidage tactile et d'éveil à la vigilance lorsqu'elles sont retenues ; NF EN 81-41 dans sa version applicable ou référentiel réglementairement substitué pour l'appareil.

2.3 Documents de projet et de contexte

- Plans généraux PRO/DCE de l'intervention - version du 17 août 2026.
- Mémoire technique général PRO/DCE - 17 août 2026, chapitre 5 « Accessibilité et chaîne de déplacement ».
- Notice architecturale générale PRO/DCE - 17 août 2026.
- CCTP Lot n° 04 V02 publication - appareil élévateur vertical PMR extérieur et mise en accessibilité du périmètre.
- Notice technique Lot n° 04 V02 et notice de lecture/chiffrage de la DPGF Lot n° 04.
- DPGF Lot n° 04 V02 publiée, notamment chapitre 13 relatif aux corrections complémentaires d'accessibilité.
- CCTP des lots 02, 03 et 05 pour les interfaces portes, éclairage, interphonie, contrôle d'accès, signalétique et mobilier.
- Plan de l'état existant du RDC - avril 2026 ; photographies du 12 juin 2026 et documentation de l'accès arrière.
- Diagnostic technique SOCOTEC 2025 relatif notamment au futur accès PMR et aux interfaces façade / accès / équipements.
- Avis SOCOTEC du 24 août 2026 : notices de sécurité et d'accessibilité attendues pour l'établissement du RICT.

3. Établissement existant et périmètre de l'opération

3.1 Situation existante

Le Centre des Finances publiques est installé dans un ensemble administratif construit en 1972. L'accueil public est situé au rez-de-chaussée.

L'entrée publique principale existante est conservée par le projet, mais la configuration actuelle ne permet pas de constituer, sans travaux importants, une chaîne accessible complète depuis ce point. Du côté du parking, l'entrée aujourd'hui utilisée par les agents est précédée d'un escalier extérieur créant une rupture de niveau.

Le diagnostic SOCOTEC de 2025 a précisément étudié ce secteur et les interfaces nécessaires à la création d'un accès PMR.



Figure 1 - État existant : escalier extérieur entre le niveau du parking et le palier sous auvent de l'entrée actuellement utilisée par les agents. Cette rupture de niveau constitue le point principal traité par le lot 04.

3.2 Périmètre de travaux

L'opération porte sur une emprise générale d'environ **350 m² au rez-de-chaussée**, dont environ **248 m²** constituent le périmètre architectural principal directement réaménagé et équipé. Elle réorganise les modalités d'accueil et crée parallèlement un accès accessible depuis le parking.

Le projet ne modifie ni la destination générale de l'immeuble, ni l'organisation des niveaux non concernés, ni les principaux noyaux verticaux. La démarche d'accessibilité se concentre donc sur la chaîne réellement utilisée par le public dans le périmètre réaménagé, sans étendre artificiellement la demande à des parties étrangères aux travaux.

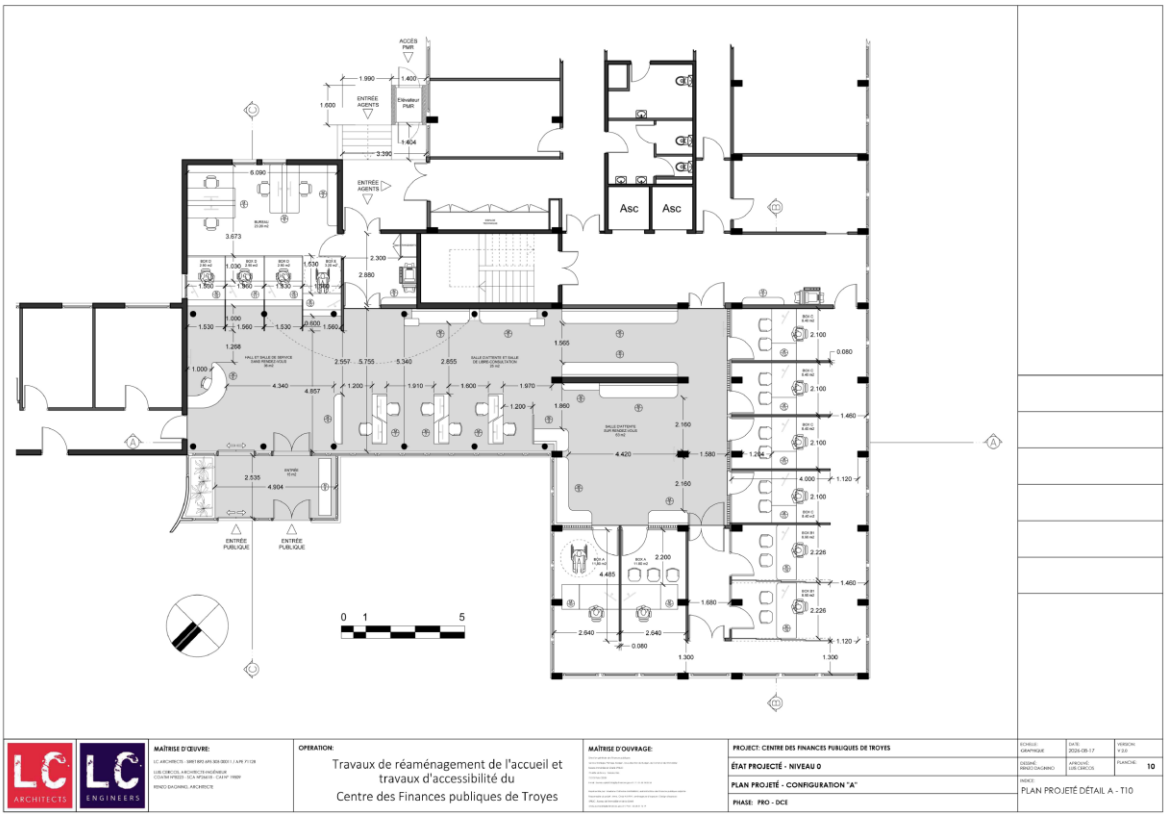


Figure 2 - Plan PRO/DCE du secteur réaménagé. L'appareil élévateur est implanté côté parking, au droit de l'entrée agents existante ; les prestations ouvertes au public sont regroupées au même niveau dans le nouvel accueil. Les cotes et ouvrages contractuels restent ceux des plans PRO/DCE.

4. Principe réglementaire applicable à un ERP existant de 5e catégorie

L'article R.164-2 du Code de la construction et de l'habitation prévoit, pour les ERP existants de 5e catégorie, qu'une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu. Cette partie doit être située aussi près que possible d'une entrée principale et desservie par un cheminement usuel. Par ailleurs, lorsque des éléments ou équipements sont modifiés dans une partie accessible, l'opération doit rendre conformes les éléments qui font l'objet des travaux aux règles qui leur sont applicables.

La présente notice applique donc une logique à trois niveaux : les ouvrages nouveaux ou effectivement modifiés sont dimensionnés conformément aux prescriptions applicables ; les éléments existants hors emprise ne sont pas dégradés ; les prestations proposées par le nouvel accueil sont rendues accessibles dans des conditions d'usage équivalentes, sans créer un service parallèle de qualité inférieure.

PRINCIPE DE PRUDENCE
La présente notice d'accessibilité ne fonde la faisabilité sur aucune dérogation non obtenue. Lorsque l'application exacte d'une disposition dépend de la qualification du cheminement, du statut de l'entrée, du

modèle d'élévateur ou d'une donnée géométrique encore à relever, le point reste ouvert jusqu'à l'avis de SOCOTEC et au plan d'exécution. Si une dérogation au titre de R.164-3 s'avérait nécessaire, elle serait instruite explicitement avant les travaux concernés et accompagnée d'une mesure de substitution, l'établissement remplissant une mission de service public.

5. Chaîne accessible extérieure : arrivée, stationnement et approche

5.1 Cheminement depuis l'accès au terrain

L'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 impose un cheminement accessible permettant d'atteindre une entrée accessible en continuité avec l'extérieur du terrain. La largeur de référence est de 1,20 m libre de tout obstacle ; un rétrécissement ponctuel entre 0,90 m et 1,20 m peut être admis sur une faible longueur. Les pentes, dévers, ressauts, espaces de manœuvre et protections contre les ruptures de niveau sont vérifiés sur le cheminement réellement retenu. **Dans le périmètre du lot 04** de ce projet, le titulaire doit relever contradictoirement ces données et établir un plan de mise en accessibilité avant toute correction.

Le DPGF publié matérialise cette obligation par un diagnostic complet, un plan de repérage des corrections et une matrice de conformité. Il prévoit également des quantités de consultation pour remplacer les dispositifs tactiles dégradés, traiter des ressauts, corriger ponctuellement des portes et sécuriser le croisement éventuel avec les véhicules. Ces quantités permettent la comparaison des offres ; elles ne dispensent pas d'une vérification réelle avant exécution.

5.2 Stationnement

Le parking arrière n'est pas ouvert aux usagers : il est réservé aux agents de la fonction publique, ainsi qu'aux livreurs et aux entreprises intervenant sur le site.

Les dispositions de l'article 3 relatives aux places adaptées destinées au public ne s'y appliquent donc pas au titre de ce parking.

Le stationnement PMR destiné au public est situé à l'avant du bâtiment et relié à l'entrée publique, qui demeure l'accès de l'ensemble des usagers, y compris des personnes à mobilité réduite.

ARBITRAGE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le parking arrière demeure strictement réservé aux agents, aux livreurs et aux entreprises prestataires. Aucune place de ce parking n'est ouverte au public. Le stationnement PMR public est situé à l'avant du site ; l'accès du public, y compris des usagers PMR, s'effectue exclusivement par l'entrée située à l'avant du bâtiment.

5.3 Croisement avec la circulation automobile

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la réglementation impose la covisibilité entre conducteurs et piétons ainsi qu'un éveil de vigilance, un marquage au sol et une signalisation adaptée. Le lot 04 prévoit expressément cette vérification et un forfait de traitement si le diagnostic confirme un croisement dans l'emprise. Cette mesure est particulièrement importante pour la cohérence d'un accès accessible créé depuis un parking en fonctionnement.

6. Accès réservé côté parking, contrôle d'accès et interphonie

6.1 Statut de l'entrée

Le dispositif implanté côté parking est réservé aux agents, notamment aux agents à mobilité réduite, ainsi qu'aux livreurs et aux entreprises intervenant sur le site. Il permet aux agents de pénétrer dans le bâtiment sans traverser la zone publique et sans manipuler les rideaux métalliques extérieurs pour rejoindre les circulations internes et les ascenseurs. Il ne constitue pas une entrée du public : tous les usagers, y compris les personnes à mobilité réduite, accèdent exclusivement par l'entrée située à l'avant du bâtiment.

STATUT DE L'ACCÈS ARRIÈRE - ARBITRAGE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
L'accès côté parking est réservé aux agents, aux livreurs et aux entreprises prestataires. Il ne constitue pas une entrée accessible du public. L'accès de l'ensemble des usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, s'effectue exclusivement par l'entrée située à l'avant du bâtiment.

6.2 Contrôle d'accès et appel

Cet accès étant réservé aux agents, aux livreurs et aux entreprises prestataires, les prescriptions de l'article 4 relatives aux dispositifs de communication destinés au public ne sont pas retenues ici comme fondement de la notice ERP. Le contrôle d'accès doit néanmoins demeurer utilisable par les salariés concernés et conforme aux prescriptions qui leur sont applicables. Une sonnette existe au niveau du portail d'entrée du parking pour les livreurs et les intervenants extérieurs.

Le CCTP Lot 03 prévoit pour cet accès interne un poste extérieur, un appel vers un poste identifié, une commande d'ouverture et un retour d'état, ainsi que des essais représentatifs. Le maintien d'un signal de fonctionnement sonore et visuel et des autres exigences sensorielles sera confirmé par le contrôleur technique uniquement s'il résulte des obligations applicables aux salariés ou aux intervenants autorisés.

7. Franchissement de la rupture de niveau - appareil élévateur vertical

7.1 Principe de projet

L'appareil élévateur est implanté à l'extérieur, à proximité immédiate de l'escalier existant. Il relie le niveau bas du parking au palier haut sous auvent. Le service opposé est privilégié afin de permettre l'entrée au niveau bas et la sortie au niveau haut sans demi-tour. Le lot 04 est un marché de résultat : il comprend le diagnostic, les relevés, les études d'exécution, les fondations et ouvrages supports propres à l'appareil, le drainage, l'enveloppe, les portes, les commandes, les sécurités, la téléalarme, les essais et la maintenance initiale.

7.2 Caractéristiques dimensionnelles

Caractéristique	Prescription V01 / DCE	Contrôle
Plateforme utile	Objectif 1,00 × 1,40 m ; jamais < 0,90 × 1,40 m en service simple/opposé	Conforme à l'article 7 §4.2 ; modèle définitif à viser.
Charge	≥ 330 kg au marché	Supérieure au minimum réglementaire de 315 kg pour 0,90 × 1,40 m.
Porte	Nominal 0,90 m ; passage utile conforme	Minimum réglementaire de passage utile : 0,83 m.
Service	Opposé privilégié	Évite le demi-tour ; toute autre configuration à justifier.
Commandes	Accessibles, contrastées, tactiles, utilisables en fauteuil	Position hors débattement ; retour d'information.
Accès	Autant que possible libre ; sinon appel accessible	Usager informé de la prise en compte de l'appel.
Usage extérieur	Gaine/enveloppe, toiture, drainage, corrosion, gel	Fiches fabricant + essais et contrôle avant mise en service.

7.3 Recevabilité réglementaire de l'implantation extérieure

L'article 7.4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 encadre les cas dans lesquels un appareil élévateur vertical peut être installé en lieu et place d'un ascenseur. Le texte vise notamment la topographie du terrain ne permettant pas l'aménagement d'un cheminement accessible, ainsi que l'installation à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant. L'appareil de Troyes étant implanté à l'extérieur, sa recevabilité ne doit pas être déduite automatiquement du seul caractère existant du bâtiment.

POINT À CONFIRMER PAR SOCOTEC
Le diagnostic technique de 2025 a déjà étudié la création d'un élévateur sur ce secteur et le DCE a développé cette solution. Néanmoins, avant dépôt administratif définitif, le bureau de contrôle devra confirmer explicitement le fondement réglementaire permettant l'implantation extérieure proposée. Si l'autorité compétente considère qu'une dérogation au titre de R.164-3 est nécessaire, celle-ci devra être instruite et obtenue avant les travaux concernés. La présente notice d'accessibilité ne préjuge pas de cette décision.

8. Escalier existant, guidage tactile et sécurité d'usage

8.1 Escalier conservé

L'escalier extérieur est conservé. En l'absence de travaux ayant pour objet de modifier ses caractéristiques dimensionnelles, la réglementation permet de conserver ses dimensions initiales ; en revanche, les travaux affectant son usage doivent améliorer sa sécurité. Le lot 04 prévoit la vérification et l'adaptation des dispositifs d'éveil, des contrastes, des nez de marches et des mains courantes, sans créer de surépaisseur dangereuse ni réduire les dégagements utiles. L'implantation de l'appareil élévateur, de sa gaine, de ses portes, de ses appuis et de ses ouvrages annexes devra être vérifiée graphiquement sur le plan d'exécution et par relevé contradictoire. Aucun empiètement sur le giron ou l'emmarchement, ni aucune réduction de la largeur réglementaire de l'escalier, ne seront admis.

Élément	Exigence de contrôle
Éveil à la vigilance	BEV en tête de volée et aux paliers concernés, à 0,50 m de la première marche ou à un giron lorsque la géométrie ne permet pas une implantation efficace à 0,50 m.
Contremarches	Première et dernière marches avec contraste visuel sur au moins 0,10 m de hauteur.
Nez de marches	Contraste visuel d'au moins 3 cm en horizontal et surface non glissante.
Mains courantes	Continuité, préhension, fixation, contraste et prolongement selon diagnostic ; une de chaque côté sauf impossibilité liée à la largeur de l'escalier existant.
Éclairage	150 lux de référence sur l'escalier et les équipements mobiles.

8.2 Guidage tactile

Les dispositifs linéaires actuellement visibles au sol sont dégradés et discontinus. Ils ne constituent donc pas un modèle à prolonger mécaniquement. Le marché prévoit leur dépose dans l'emprise lorsque nécessaire, la remise en état du support et, si le diagnostic

confirme l'utilité d'un guidage, la mise en œuvre d'une bande continue, contrastée, non glissante, non déformable et détectable à la canne. Le DPGF retient 15 ml à titre indicatif et distingue expressément le guidage tactile de la BEV, qui répond à une fonction différente de signalement du danger.

Cette distinction est conforme aux annexes 6 et 7 de l'arrêté : la bande de guidage sert à orienter ; la BEV sert à éveiller la vigilance. Le tracé final est un document d'exécution soumis au visa et au contrôle du référent accessibilité de l'entreprise.

9. Circulations intérieures, portes, seuils, vitrages et manœuvres

Les circulations intérieures horizontales empruntées par le public handicapé doivent permettre d'accéder aux prestations et d'en ressortir sans danger. La largeur de référence du cheminement structurant est de 1,20 m. Les rétrécissements ponctuels éventuels sont contrôlés au regard des tolérances du cadre bâti existant et ne doivent pas compromettre l'usage réel d'un fauteuil roulant ni les exigences de sécurité incendie.

Les plans PRO/DCE matérialisent plusieurs largeurs comprises entre 1,20 m et 1,60 m dans le secteur d'accueil et des passages de 1,30 m devant les box. La notice ne transforme toutefois pas ces cotes de conception en attestation de conformité : le plan réglementaire et le relevé d'exécution devront confirmer les largeurs utiles réellement disponibles, les espaces de manœuvre aux portes et les zones de retournement nécessaires.

Point	Référence de contrôle
Largeur de cheminement	1,20 m libre de tout obstacle ; rétrécissement ponctuel possible entre 0,90 et 1,20 m sur faible longueur lorsque nécessaire.
Demi-tour	Espace de manœuvre Ø 1,50 m lorsqu'il est requis, notamment aux choix d'itinéraire et dans les locaux adaptés.
Manœuvre de porte	Longueur de référence 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant, largeur liée à celle de la circulation.
Espace d'usage	0,80 × 1,30 m devant équipement ou commande.
Ressauts	≤ 2 cm ; jusqu'à 4 cm seulement avec chanfrein/pente conforme.
Vitrages	Repérage visuel contrasté visible des deux côtés si la surface vitrée peut créer un danger.
Obstacles saillants	Suppression, déplacement ou dispositif de détection/contraste lorsque l'obstacle ne peut être écarté.

La DPGF Lot 04 prévoit deux traitements de seuil/ressaut, deux adaptations ponctuelles de portes ou efforts de manœuvre, un forfait de repérage des vitrages et un forfait de suppression/sécurisation de petits obstacles. Les remplacements lourds de blocs-portes restent coordonnés avec le lot 02.

10. Accueil, attente, libre consultation, box et mobilier accessible

10.1 Accueil de premier niveau

Le point d'accueil accessible est intégré au dispositif général et ne constitue pas un « guichet PMR » séparé. L'article 5 impose qu'au moins un point d'accueil soit utilisable dans les mêmes conditions que les autres, prioritairement ouvert et signalé depuis l'entrée. Lorsque l'usager doit lire, écrire ou utiliser un clavier, une partie du mobilier présente une hauteur maximale de 0,80 m et un vide inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur. Le CCTP Lot 05 reprend ces objectifs et prévoit la validation par prototype.

10.2 Libre consultation

L'ensemble de libre consultation comprend trois postes usagers ; au moins un est accessible. Il est accompagné d'un espace d'usage de 0,80 × 1,30 m, avec commandes, écran et périphériques atteignables en position assise. Les câblages et mobiliers ne créent aucun obstacle au sol. L'utilisateur handicapé accède ainsi à la même prestation numérique que les autres usagers.

10.3 Entretiens et box

Le projet comprend quatre box courants et deux box de type A, d'environ 11,80 m², dimensionnés pour accueillir une personne en fauteuil et plusieurs accompagnants. Au moins l'un d'eux doit conserver un espace de retournement complet et un mobilier accessible. Ces box ne constituent pas un service distinct : ils permettent de fournir, dans la partie accessible du rez-de-chaussée, les mêmes prestations administratives que celles proposées dans les autres espaces d'entretien, conformément à la logique de la 5e catégorie.

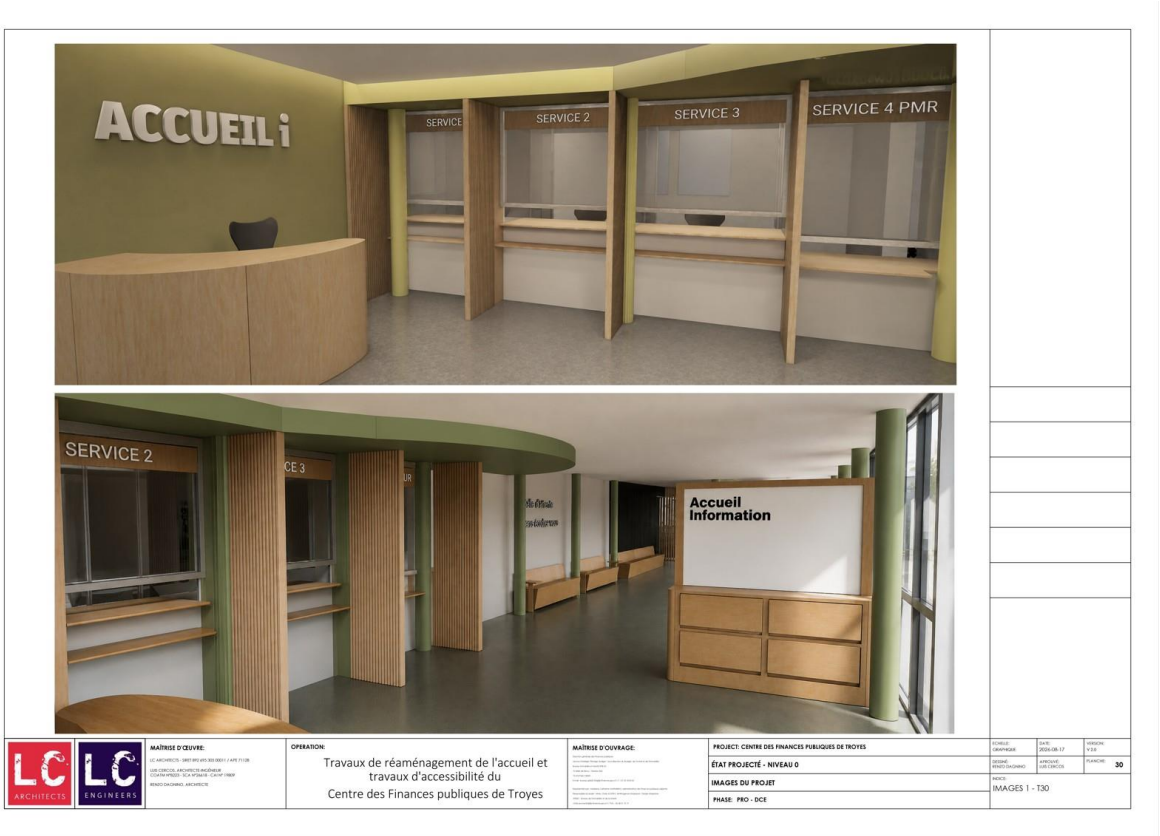


Figure 3 - Vue 3D indicative du premier accueil et des modules de réception. La représentation illustre l'intégration d'un poste accessible dans le dispositif général ; les dimensions et performances réglementaires sont définies par les plans, CCTP, prototypes et contrôles d'exécution.

11. Déficiences auditives, visuelles et cognitives - information, acoustique et éclairage

11.1 Boucle à induction magnétique et informations audio-visuelles

Le Centre des Finances publiques de Troyes remplit une mission de service public. L'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 impose donc qu'un point d'accueil soit équipé d'une boucle à induction magnétique, signalée par le pictogramme réglementaire. Le mémoire PRO/DCE principal prévoit explicitement cette boucle au poste d'accueil accessible. Les informations indispensables au fonctionnement du service ne doivent pas être transmises uniquement par voie sonore : le système d'appel doit associer l'annonce sonore à un affichage visuel du numéro appelé et du box concerné.

POINT DE COHÉRENCE DCE À VÉRIFIER

La boucle à induction magnétique est explicitement prescrite dans le mémoire technique général PRO/DCE, mais elle n'apparaît pas de manière identifiable dans les extraits du CCTP Lot 03 publication examinés pour la présente notice. Avant attribution / exécution, la MOA et la MOE devront vérifier qu'elle est bien incluse contractuellement, soit dans le lot 03, soit par une fourniture clairement attribuée. La notice réglementaire définitive ne doit pas laisser cette obligation sans responsable.

11.2 Interphonie du nouvel accès

Si l'interphonie du nouvel accès est installée ou renouvelée, elle doit comporter une boucle d'induction magnétique conforme au régime applicable et un retour visuel des informations principales. Le CCTP Lot 03 prévoit déjà un poste extérieur accessible, l'appel, le retour d'état et les essais avec une personne à mobilité réduite ou un scénario représentatif ; ces prescriptions seront complétées en EXE par les exigences sensorielles définitives.

11.3 Signalétique et déficiences visuelles / cognitives

La signalétique forme une chaîne continue depuis l'arrivée sur le site jusqu'au nouvel accès accessible, à l'élévateur, au premier accueil, aux espaces d'attente, aux postes de consultation et aux box. Les indications sont courtes, cohérentes, contrastées, lisibles en position debout et assise et complétées par des pictogrammes lorsque cela est utile. Les choix d'itinéraires et changements de direction sont repérés ; les obstacles et vitrages présentant un risque sont détectables et visuellement contrastés.

11.4 Acoustique

Les espaces d'accueil et d'attente font l'objet d'un traitement acoustique participant à l'intelligibilité de la parole et à la confidentialité. En l'absence d'un texte acoustique spécifique plus exigeant, l'article 9 prévoit une aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public. Les panneaux absorbants, textiles et traitements intégrés au projet devront être documentés par leurs performances ; un contrôle de cohérence sera réalisé en EXE lorsque les produits seront définitivement retenus.

11.5 Éclairage

Zone	Éclairement moyen horizontal de référence
Cheminement extérieur accessible / parking extérieur	≥ 20 lux
Poste d'accueil ou mobilier en faisant office	≥ 200 lux
Circulations intérieures horizontales	≥ 100 lux
Escalier et équipement mobile	≥ 150 lux

Les valeurs seront vérifiées par mesures ou justificatifs photométriques dans les zones effectivement modifiées. L'implantation des luminaires, des écrans et de la signalétique doit éviter l'éblouissement direct et les reflets, en position debout comme assise.

12.Sanitaires, sorties et prestations hors emprise

12.1 Sanitaires

Il est confirmé par la maîtrise d'ouvrage qu'aucun sanitaire n'est mis à la disposition du public dans le hall ni dans le périmètre du nouvel accueil. Les sanitaires PMR créés ou adaptés sont exclusivement destinés à l'usage interne des agents. La présente notice ne qualifie donc pas comme sanitaires publics les équipements existants ou créés hors de cette offre de service ; l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, qui vise les sanitaires prévus pour le public, n'est pas mobilisé pour créer un WC public dans le cadre de cette opération.

12.2 Sorties

Les sorties utilisées en fonctionnement normal doivent être facilement repérables et leur signalisation ne doit pas prêter à confusion avec celle des issues de secours. Cette exigence est coordonnée avec la notice de sécurité incendie : la signalétique d'accessibilité ne crée aucun parcours contradictoire avec les scénarios d'évacuation et les dispositifs de sûreté ne doivent pas faire obstacle à la sortie d'un usager handicapé.

12.3 Éléments hors emprise

Le diagnostic d'accessibilité demandé au titulaire du lot 04 distingue explicitement les non-conformités à traiter dans le marché de base, les améliorations recommandées et les points hors périmètre. Les points hors périmètre sont signalés à la maîtrise d'ouvrage mais ne sont pas réputés commandés sans instruction écrite. Cette méthode permet d'éviter deux écueils : ignorer un obstacle qui compromettrait la chaîne de déplacement, ou transformer une opération localisée en remise à niveau générale non prévue du bâtiment.

13.Chantier, contrôles, essais et conditions de mise en service

13.1 Chantier en site occupé

Le bâtiment reste en activité pendant les travaux. Les phases extérieures de création de l'élévateur et les corrections ponctuelles du cheminement sont organisées de manière à préserver un itinéraire sécurisé pour les agents et le public maintenu en service, ou à mettre en place un itinéraire provisoire validé. Les fouilles et zones de montage sont clôturées ; l'escalier, les portes et les circulations conservés sont protégés. Aucune configuration provisoire ne doit créer une nouvelle rupture d'accessibilité sans solution d'accompagnement clairement organisée.

13.2 Contrôles avant mise en service

La mise en service ne résulte pas de la seule installation de l'appareil. **Le lot 04 prévoit un contrôle final de la chaîne de déplacement et une matrice avant/après**. Les essais comprennent notamment :

- Parcours complet en fauteuil depuis l'approche accessible jusqu'au palier haut puis vers les prestations de l'accueil ;
- Contrôle des niveaux, seuils, portes, espaces de manœuvre et efforts ;
- Essais des commandes, verrouillages, téléalarme, interphonie, retour d'information et secours en cas de coupure ;
- Contrôle des dispositifs tactiles, BEV, contrastes, mains courantes, vitrages et obstacles ;
- Vérification de la signalétique, de l'éclairage et du repérage des équipements accessibles ;
- Levée des observations du contrôleur technique relevant de l'accessibilité avant réouverture.

Le CCTP qualifie une non-conformité d'accessibilité, une sécurité non testée, l'absence de communication d'urgence ou l'immobilisation de l'appareil comme réserves bloquantes. Le DOE comprend les plans de recollement, fiches produits, contrôles, diagnostic initial, matrice avant/après, procédures de secours, maintenance et rapport final d'accessibilité.

13.3 Registre public d'accessibilité

Après travaux, la maîtrise d'ouvrage actualise le registre public d'accessibilité avec les pièces administratives et techniques produites, les informations sur les prestations accessibles, la maintenance de l'appareil et la formation des personnels chargés de l'accueil. Le Code de la construction et de l'habitation exige que ce registre décrive les dispositions permettant à tous, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations de l'établissement.

14. Points à confirmer avant dépôt administratif définitif

- Confirmation par SOCOTEC de la qualification ERP type W - 5e catégorie dans le RICT, cohérente avec la notice de sécurité.
- Arbitrage de la maîtrise d'ouvrage acté : l'accès du public, y compris des usagers PMR, s'effectue exclusivement par l'entrée située à l'avant du bâtiment ; l'accès arrière reste réservé aux agents, aux livreurs et aux entreprises prestataires.
- Confirmation par SOCOTEC / autorité compétente de la recevabilité réglementaire de l'appareil élévateur vertical extérieur au regard de l'article 7 §4 ; si nécessaire, instruction d'une dérogation R.164-3 avec mesure de substitution.
- Vérification de la chaîne d'accès public depuis le stationnement PMR situé à l'avant du site jusqu'au nouvel accueil : pentes, dévers, largeurs, ressauts, espaces de manœuvre, éclairage et signalétique.

- Arbitrage de la maîtrise d'ouvrage acté : parking arrière non ouvert au public et réservé aux agents, aux livreurs et aux entreprises intervenant sur le site ; stationnement PMR public situé à l'avant.
- Validation du modèle d'élévateur : dimensions utiles, passage de porte, charge, service, course, fosse/socle, paliers, commandes, gaine, secours, téléalarme et maintenance.
- Validation par le contrôleur technique du contrôle d'accès et de l'interphonie de l'accès arrière réservé : hauteur, dégagement, appel, retour d'état et exigences sensorielles éventuellement applicables aux salariés ou aux intervenants autorisés.
- Vérification contractuelle et réalisation de la boucle à induction magnétique obligatoire au point d'accueil du service public, avec pictogramme.
- Plan réglementaire des circulations intérieures avec largeurs utiles, espaces de manœuvre, seuils, portes et zones de retournement des box accessibles.
- Vérification des performances acoustiques / aire d'absorption équivalente dans les zones d'accueil et d'attente.
- Vérification des niveaux d'éclairement réglementaires dans les zones modifiées.
- Arbitrage de la maîtrise d'ouvrage acté : aucun sanitaire n'est accessible au public dans le hall ; les sanitaires PMR créés ou adaptés sont à usage interne.
- Plan définitif du guidage tactile, BEV, contrastes, marquages vitrés, mains courantes et traitement du croisement piétons/véhicules après diagnostic contradictoire.
- Essai complet de la chaîne avec une personne en fauteuil ou scénario représentatif et levée des observations du CT avant réouverture.

PRINCIPE DE PRUDENCE

Aucun point ci-dessus n'est considéré comme « conforme par hypothèse ». La version définitive de dépôt ne reprendra comme acquis que les données confirmées par la MOA, SOCOTEC, les plans réglementaires et les études d'exécution visées. Cette méthode protège le dossier administratif : elle évite à la fois de déclarer une conformité non démontrée et de demander inutilement une dérogation avant que son besoin ne soit établi.

15.Conclusion

Le projet améliore de manière substantielle l'accessibilité du Centre des Finances publiques de Troyes sans remettre en cause le fonctionnement général de l'immeuble. L'intervention reste localisée au rez-de-chaussée et à l'accès côté parking, mais elle traite la chaîne de déplacement comme un ensemble : arrivée sur le site, cheminement extérieur, franchissement de la rupture de niveau, entrée contrôlée mais accessible, circulation vers le nouvel accueil, attente, consultation numérique, entretiens confidentiels, information et communication.

La démarche réglementaire retenue consiste à assurer la conformité des ouvrages et dispositifs modifiés aux prescriptions qui leur sont applicables, tout en garantissant la non-aggravation des conditions d'accessibilité existantes pour les dispositions du bâtiment non remises en cause par l'opération. Elle s'inscrit dans le régime de la 5e catégorie, qui permet de concentrer l'accessibilité sur une partie cohérente du bâtiment à condition que cette partie donne accès, quel que soit le handicap, à l'ensemble des prestations offertes par l'établissement.

Compte tenu des arbitrages désormais actés par la maîtrise d'ouvrage - accès du public, y compris des usagers PMR, exclusivement par l'avant du bâtiment (31 août 2026); parking et accès arrière réservés aux agents, aux livreurs et aux entreprises prestataires ; absence de sanitaires ouverts au public dans le hall -, les confirmations restant à obtenir portent principalement sur le fondement réglementaire de l'appareil élévateur extérieur destiné aux agents, la vérification géométrique de son implantation sans réduction de l'escalier, les manœuvres et passages utiles, les prescriptions applicables à l'interphonie de cet accès privé, la boucle à induction magnétique du point d'accueil public et les contrôles finaux. Sous ces réserves, la maîtrise d'œuvre considère que le projet peut être présenté à SOCOTEC sur une base cohérente et prudente en vue de l'établissement du RICT. La version définitive destinée à l'autorisation de travaux intégrera les observations du contrôleur technique et les plans réglementaires mis à jour.

Annexe A - Grille réglementaire de contrôle

Référence	Point contrôlé
CCH L.164-1	Accessibilité des parties ouvertes au public et tenue du registre public d'accessibilité.
CCH R.164-1	Champ des ERP existants ; cheminements, parking, accès, circulations, sanitaires, portes, équipements, éclairage et information.
CCH R.164-2 III	5e catégorie : partie accessible à tous les handicaps donnant accès à l'ensemble des prestations ; conformité des éléments modifiés.
CCH R.164-3	Dérogations éventuelles ; mesure de substitution obligatoire pour un service public.
Arrêté 08/12/2014 art. 2	Entrée accessible / entrée dissociée ouverte à tous ; cheminement 1,20 m ; guidage, pentes, ressauts, obstacles et croisement véhicules.
Art. 3	Stationnement public : places adaptées, 2 %, dimensions et liaison au cheminement.
Art. 4	Accès horizontal, commandes 0,90-1,30 m, >0,40 m d'angle, signaux audio-visuels, interphonie et boucle lors installation/renouvellement.
Art. 5	Accueil accessible, mobilier H≤0,80 m avec vide sous plan ; boucle à induction obligatoire pour mission de service public.
Art. 6	Circulations horizontales accessibles et sans danger.
Art. 7	Escaliers ; appareils élévateurs, dimensions, commandes, accès et conditions de recours.
Art. 9	Revêtements et acoustique ; aire d'absorption équivalente ≥25 % accueil/attente à défaut de texte spécifique.
Art. 10	Portes et sas ; passage, manœuvre, effort, contrastes et vitrages.
Art. 11	Équipements et mobilier : repérage, espace d'usage 0,80 × 1,30 m, usage assis/debout.
Art. 12	Sanitaires ouverts au public lorsqu'ils existent.
Art. 13	Repérage et atteinte des sorties utilisées en fonctionnement normal.
Art. 14	Éclairage : 20 lux extérieur/parking, 200 lux accueil, 100 lux circulations, 150 lux escalier/équipement mobile.
Annexes 2, 3, 6, 7, 9	Espaces de manœuvre/usage ; signalétique ; guidage tactile ; BEV ; boucle à induction.

Références réglementaires vérifiées sur Légifrance le 24 août 2026. Cette annexe constitue une grille de contrôle et ne reproduit pas l'intégralité des textes applicables.

Visa / observations

Pour la maîtrise d'œuvre	Visa / observations du contrôleur technique
LC-Architectes / LC 1er septembre 2026	SOCOTEC